

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000775-151

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectif)

---

Stéphanie Chipeur

Requérante

c.

**PFIZER CANADA INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 17300, autoroute Transcanadienne, Kirkland, Québec, H9J 2M5;

Intimée

---

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

**A) LE RECOURS**

1. La Requérante désire obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

*«Toutes les personnes, peu importe leur lieu de résidence ou domicile, qui dans la période comprise entre le 12 novembre 2012 et le 12 novembre 2015 (ci-après la « Période visée par le recours ») ont acheté et/ou consommé des vitamines et/ou des sachets de mélange pour boisson vitaminée de marque Emergen-C manufacturées par l'Intimée;*

*ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer.»*

2. Le recours collectif visé porte sur les représentations fausses ou trompeuses de l'Intimée quant au contenu des vitamines et/ou des sachets de mélange pour boisson vitaminée de marque Emergen-C, notamment la quantité d'acide ascorbique se trouvant dans chaque emballage;

3. En conséquence, la Requérante prétend que la faute de l'Intimée a causé un préjudice à tous les membres du groupe qui ont acheté et/ou consommé des vitamines Emergen-C sur la base de publicités fausses et trompeuse et que l'Intimée est responsable des dommages en lien avec cette faute;

## **B) L'INTIMÉE**

4. L'Intimée est l'une des principales entreprises biopharmaceutiques au monde;
5. L'Intimée manufacture des produits de soins de santé comprenant des médicaments d'ordonnance et des vaccins ainsi que des vitamines et suppléments;
6. L'Intimée possède son siège social ainsi qu'une usine et un centre de distribution au Québec;
7. L'usine et le centre de distribution emploient plus d'un millier de personnes œuvrant dans la fabrication, le contrôle de la qualité et la conformité, les services techniques, la distribution et diverses fonctions de soutien;
8. Au cours des dernières années, l'Intimée a pris de l'expansion grâce à une série d'acquisitions;
9. En 2012, l'Intimée a fait l'acquisition d'Alacer Corp., une compagnie californienne qui se spécialisait dans les suppléments diététiques, notamment la vitamine C et le produit Emergen-C;
10. Les vitamines et/ou les sachets de mélange pour boisson vitaminée Emergen-C sont manufacturés par l'Intimée et vendu sans prescription dans les pharmacies, chez les détaillants et sur internet;

## **C) LES FAITS**

11. Selon les représentations de l'Intimée, l'Emergen-C est un mélange pour boisson vitaminée qui contient 1 000 mg de vitamine C (acide ascorbique), sept vitamines B et des nutriments comme le zinc et des électrolytes;
12. Toujours selon les représentations de l'Intimée, l'Emergen-C renforce le système immunitaire, aide à refaire le plein et donne un élan naturel;
13. L'Emergen-C se vend notamment en boîte de 30 sachets individuels;
14. En moyenne, une boîte de 30 sachets individuels se vend 13,00\$ l'unité;
15. L'Intimée fabrique approximativement 500 millions de sachets annuellement;
16. Selon le *Wall Street Journal*, entre 2012 et 2013, les ventes des vitamines et des mélanges pour boisson vitaminée Emergen-C ont augmenté de 20%;

17. L'industrie des vitamines et suppléments est en pleine essor, et ce, vu l'engouement des consommateurs à trouver des alternatives aux médicaments nécessitant une prescription;
18. Au Canada, il est estimé que 14 millions de personnes consomment des vitamines;
19. Les dépenses annuelles des canadiens quant aux vitamines et suppléments se chiffrent approximativement à 1,4 milliard, alors qu'aux États-Unis celles-ci représentent approximativement 23 milliard pour les américains;
20. Le 12 novembre 2015, l'émission de consommation *Marketplace* de la chaîne anglaise de Radio-Canada publiait les résultats d'une enquête indépendante sur des vitamines et suppléments populaires, dont notamment l'Emergen-C fabriquée par l'Intimée;
21. Selon les résultats du laboratoire indépendant qui a analysé le mélange pour boisson vitaminée Emergen-C, le contenu réel de vitamine C (acide ascorbique) est de 332 milligramme par portion au lieu de 1000 milligramme par portion, tel qu'annoncé sur l'emballage;
22. Les résultats de l'enquête de *Marketplace* indiquent également qu'une portion de la boisson vitaminée Emergen-C est constituée de plus de 50% de sucre;
23. Selon les représentations de l'Intimée, l'Emergen-C contient plus de vitamine C que dix (10) oranges;
24. Par contre, les résultats du laboratoire indépendant retenu par *Marketplace* indiquent que la boisson vitaminée Emergen-C ne contient pas la quantité de vitamine C qui se trouve dans dix (10) oranges;
25. La quantité réelle de vitamine C (acide ascorbique) se trouvant dans la boisson vitaminée Emergen-C est négligeable et n'offre aucun bénéfice quantifiable sur la santé;

#### **D) CAUSE D'ACTION**

26. En tout temps pertinent aux présentes, les Intimés savaient ou devaient savoir que la diffusion des informations fausses ou trompeuses quant à la quantité réelle de vitamine C (acide ascorbique) se trouvant dans la boisson vitaminée Emergen-C causait un préjudice au Réquérant et aux membres du groupe;
27. La Requérante a fait l'achat de mélanges pour boisson vitaminée Emergen-C sur la base des représentations de l'Intimée que chaque portion de la boisson vitaminée contenait 1000 milligramme de vitamine C;
28. À défaut de faire des tests laboratoires, ce qui n'est pas raisonnable pour un consommateur, la Requérante s'est fiée aux représentations de l'Intimée;
29. C'est seulement grâce à l'enquête indépendante de *Marketplace* que la Requérante a découvert la vérité;

30. Si la Requérente avait su que les sachets de mélange pour boisson vitaminée Emergen-C contenaient seulement un tiers de vitamine C (acide ascorbique) par portion comparativement à la quantité annoncée, celle-ci n'aurait pas acheté le produit;
31. L'Intimée a effectuée une représentation fausse ou trompeuse en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec, la *Loi sur la concurrence* ainsi que les législations équivalentes dans les autres provinces;
32. L'Intimée a également commise une faute en vertu du *Code civil du Québec*;
33. Les fausses représentations de l'Intimée ont permis d'augmenter ses ventes des vitamines de marques Emergen-C;
34. Ainsi, les représentations fausses et trompeuses et la faute de l'Intimée ont causé un dommage à la Requérente et aux membres du groupe;
35. La Requérente et les membres du groupe désirent obtenir le remboursement des sommes payées pour l'achat des vitamines et/ou des sachets de mélange pour boisson vitaminée de marque Emergen-C ainsi que des dommages et intérêts en réparation des préjudices découlant des représentations fausses et trompeuses et de la faute de l'Intimée;
36. La Requérente et les membres du groupe désirent obtenir des dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant;

## **II FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA REQUÉRANTE**

37. La Requérente a commencé à acheter et a consommé les boissons vitaminées Emergen-C en 2006 et a continué jusqu'en 2015;
38. La Requérente s'est fiée sur les représentations de l'Intimée quant à la quantité annoncée de vitamine C que chaque emballage de mélange à boisson vitaminée Emergen-C est supposé contenir;
39. La Requérente n'était cependant pas au courant que la quantité annoncée de 1000 milligramme par portion de vitamine C était une représentation fausse ou trompeuse;
40. Les agissements illégaux des Intimés n'ont pas été divulgués et n'ont pas été portés à la connaissance de la Requérente jusqu'à la diffusion de l'enquête de *Marketplace*;
41. La Requérente n'a pas obtenu le bénéfice allégué des vitamines de marques Emergen-C et en conséquence à droit au remboursement des sommes déboursées ainsi que les dommages liés;
42. L'Intimée a fait preuve de dol et a commis une faute envers la Requérente et est responsable des dommages subis;

### **III FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

43. En plus de ce qui est déjà allégué, les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre l'Intimée sont énumérés aux paragraphes qui suivent;
44. Chaque membre du groupe a acheté ou consommé des vitamines et/ou des boissons vitaminées de marque Emergen-C manufacturées par l'Intimée, au cours de la Période visée par le recours;
45. Chaque membre du groupe a subi des dommages, en raison des mêmes fautes, gestes ou omissions de l'Intimée et décrits aux paragraphes ci-haut;
46. Lors de l'achat des vitamines et/ou des boissons vitaminées Emergen-C, chaque membre du groupe ignorait la fausseté des représentations quant à la quantité réelle de vitamine C par emballage;
47. Chaque membre du groupe est par conséquent une personne lésée par les fautes, gestes ou omissions de l'Intimée et a subi des dommages;
48. Chaque membre du groupe est en droit d'obtenir réparation de l'Intimée pour la perte monétaire suite à son achat ou consommation des vitamines et/ou des boissons vitaminées Emergen-C manufacturées par l'Intimée ainsi que les dommages ;
49. Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés par les représentations fausses ou trompeuses et la faute de l'Intimée;

### **IV CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF**

50. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* (ci-après « **C.p.c.** »), et ce, pour les motifs qui suivent :
  - La Requérante ignore le nombre précis de membres visés par ce recours, lesquels sont réparties dans plusieurs endroits;
  - Le nombre de membres pouvant composer le groupe est estimé à plusieurs milliers;
  - Les noms et adresses des membres pouvant composer le groupe sont inconnus de la Requérante;
51. Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique, mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 *C.p.c.*;
52. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours qui sont identiques, similaires ou connexes et que la Requérante veut faire trancher par le recours collectif, sont :

- a) L'Intimée a-t-elle fait des représentations fausses ou trompeuses quant à la quantité de vitamine C contenue dans les sachets et/ou vitamines d'Emergen-C?
  - b) L'Intimée a-t-elle ainsi manqué à ses obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur* et/ou de la *Loi sur la concurrence* ainsi que toutes législations équivalentes ailleurs?
  - c) L'Intimée a-t-elle autrement fait preuve de dol et/ou commis une faute engageant sa responsabilité civile en vertu du *Code civil du Québec*?
  - d) Les membres du groupe sont-ils en droit de demander le remboursement total ou partiel du prix d'achat payé pour chaque boîte d'Emergen-C?
  - e) Quel est le montant total des remboursements auxquels les membres du groupe ont droit?
  - f) La conduite de l'Intimée a-t-elle eu pour effet d'occasionner aux membres du groupe d'autres types de dommages et si oui, lesquels?
  - g) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer réparation pour ces autres dommages?
  - h) Quel est le montant total des autres dommages subis par les membres du groupe?
  - i) L'Intimée est-elle passible de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?
53. L'intérêt de la justice requiert que la présente requête pour autorisation d'intenter un recours collectif au bénéfice de la Requérante et des membres du groupe soit accordée;

## **V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

54. Le recours que la Requérante désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est un recours en dommages et intérêts;
55. Les conclusions que la Requérante recherchera par sa demande introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à la Requérante et aux membres du groupe les sommes payées pour l'achat des vitamines et/ou des boissons vitaminées Emergen-C;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la Requérante et aux membres du groupe des dommages pour tous les préjudices subis;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la Requérante et aux membres du groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires pour un montant à être déterminé par le Tribunal;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 *C.p.c.*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens, incluant tous les frais d'expertises, d'administration des réclamations et de publication des avis aux membres.

56. La Requérante suggère que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure du Québec et notamment dans le district judiciaire de Montréal pour les raisons qui suivent:
- Elle réside au Québec;
  - L'Intimée a son siège social au Québec;
  - Toute la cause d'action a pris naissance au Québec et les dommages ont été subis au Canada;
  - Ses avocats ont un bureau dans le district judiciaire de Montréal;
  - Un nombre important de membres du groupe réside dans le district de Montréal ou, plus généralement, dans le district d'appel de Montréal;
57. La Requérante, qui demande le statut de représentante, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes:
- Elle a acheté des sachets de mélange pour boisson vitaminée de marque Emergen-C manufacturées par l'Intimée durant la Période visée;
  - Elle a subi des dommages et des pertes monétaires;
  - Elle comprend la nature du recours;

- Elle est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
- Elle ne connaît aucunement les personnes impliquées dans les procédures et de façon plus générale, il n'est pas en conflit d'intérêt;
- Elle est disponible pour coopérer avec ses avocats pour faire tout le nécessaire pour l'exercice du recours collectif;
- Elle est prête à se déplacer dans le cours des présentes procédures;
- Elle est de bonne foi et présente cette requête dans le seul but d'obtenir justice.

58. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**AUTORISER** l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts;

**ACCORDER** à la Requérante le statut de représentante des membres faisant partie du groupe ci-après décrit :

*«Toutes les personnes, peu importe leur lieu de résidence ou domicile, qui dans la période comprise entre le 12 novembre 2012 et le 12 novembre 2015 (ci-après la « Période visée par le recours ») ont acheté et/ou consommé des vitamines et/ou des sachets de mélange pour boisson vitaminée de marques Emergen-C manufacturées par l'Intimée;*

*ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer.»*

**IDENTIFIER** les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- a) L'Intimée a-t-elle fait des représentations fausses ou trompeuses quant à la quantité de vitamine C contenue dans les sachets et/ou vitamines d'Emergen-C?
- b) L'Intimée a-t-elle ainsi manqué à ses obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur* et/ou de la *Loi sur la concurrence* ainsi que toutes législations équivalentes ailleurs?
- c) L'Intimée a-t-elle autrement fait preuve de dol et/ou commis une faute engageant sa responsabilité civile en vertu du *Code civil du Québec*?
- d) Les membres du groupe sont-ils en droit de demander le remboursement total ou partiel du prix d'achat payé pour chaque boîte d'Emergen-C?



- e) Quel est le montant total des remboursements auxquels les membres du groupe ont droit?
- f) La conduite de l'Intimée a-t-elle eu pour effet d'occasionner aux membres du groupe d'autres types de dommages et si oui, lesquels?
- g) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer réparation pour ces autres dommages?
- h) Quel est le montant total des autres dommages subis par les membres du groupe?
- i) L'Intimée est-elle passible de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

**IDENTIFIER** les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à la Requérante et aux membres du groupe les sommes payées pour l'achat des vitamines et/ou des boissons vitaminées Emergen-C;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la Requérante et aux membres du groupe des dommages pour tous les préjudices subis;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la Requérante et aux membres du groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires pour un montant à être déterminé par le Tribunal;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens, incluant tous les frais d'expertises, d'administration des réclamations et de publication des avis aux membres.

**DÉCLARER** que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

**FIXER** le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 *C.p.c.*;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les coûts de publication de l'avis aux membres.

Montréal, ce 24 novembre 2015

*Siskinds, Desmeules, Avocats, S.ENCRL.*

**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS**

Procureurs de la Requérante

## AVIS DE PRÉSENTATION

**PRENEZ AVIS** que la Requérante a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, boulevard Notre Dame Est, H2Y 1B6 dans les **10 jours** de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée pro forma devant le Tribunal le 3 février 2016 à 9:30 au Palais de justice de Montréal et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la Requérante ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du Tribunal.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, ce 24 novembre 2015

*Siskinds, Desmeules, Avocats, S.E.N.C.R.L.*  
**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS**  
Procureurs de la Requérante

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE – RECOURS COLLECTIF

NO : 500-06-000 775-151

---

---

**Stéphanie Chipeur**

Requérante

c.

**PFIZER CANADA INC.**

Intimée

---

REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION  
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR  
OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

BS-2497

**Me Sammy Elnemr**  
O/F : 67-179

**SISKINDS**  
MONTRÉAL

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

480, Saint-Laurent, Suite 501  
Montréal, Québec H2Y 3Y7  
Tel. : (514) 849-1970  
Fax : (514) 849-7934  
[www.siskinds.com](http://www.siskinds.com)